RAPPORT

Fait au nom du Comité des Contributions Publiques, ſur un dégrèvement à accorder à dix-ſept Départemens.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

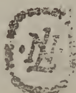
MESSIEURS,

LORSQUE votre comité des contributions publiques vous a préſenté les baſes de la répartition que vous avez décrétée le 27 Mai dernier, il ne vous a point diſſimulé que l'adoption d'une règle générale, indiſpenſable cependant pour ne pas tomber dans l'arbi-

traire, pouvoit produire une furcharge fur quelques départemens; mais il vous annonçoit en même tems que la partie des fonds de non-valeurs dont vous réferveriez la difpofition au Corps légiflatif, vous donneroit, dès cette année, la poffibilité de remédier à cet inconvénient, que la connoiffance approfondie des richeffes de chaque portion du royaume pourra feule faire éviter à vos fucceffeurs.

Vous avez déterminé le 4 de ce mois les conditions & les formes d'après lefquelles il feroit accordé des réductions, & vous avez avec raifon exigé que la demande de cet acte de juftice fût accompagnée du paiement des termes de contributions échus au jour où elle feroit formée; mais, au moment d'une première répartition, il peut y avoir en faveur de quelques départemens des motifs affez puiffans pour vous faire trouver convenable de ne pas même attendre qu'ils follicitent votre équité. Ceux dont vôtre comité va vous entretenir font dans ce cas; mais, avant de vous préfenter une difpofition à leur égard, il eft néceffaire de vous remettre fous les yeux les bafes de votre répartition.

Il y en a de quatre efpèces; 1°. les impofitions directes compofées de celles effectivement impofées en 1789, & de l'addition qu'auroit dû produire à leur montant l'appel des privilégiés; 2°. celles des impofitions indirectes dont l'application pouvoit être faite à chaque localité, comme la gabelle, le tabac, &c. (Voyez les tableaux n°. II & n°. IV annexés au rapport fur la répartition); 3°. les impofitions indirectes qui, ne pouvant pas être appliquées localement, ont été diftribuées entre les départemens qui les fupportoient; & enfin, 4°. les impofitions qui, ne pouvant pas non plus être localement appliquées, mais qui étant payées dans



tout le royaume ont dû être diſtribuées entre tous les départemens.

Cette diſtribution a été faite au marc la livre des impoſitions directes, & c'étoit la ſeule baſe préciſe que l'on pût prendre ; mais voici ce qui en eſt réſulté. Les anciennes provinces exemptes ou rédimées de la gabelle & des aides, avoient en revanche été ſoumiſes à un pied de taille beaucoup plus fort que les autres; elles avoient auſſi été forcées au vingtième, d'après le déſir d'égaliſation qu'avoit l'ancien gouvernement, parce que c'étoit un moyen de tirer davantage, deſir que vous avez auſſi, mais avec un but bien différent, celui de répartir également les ſeules charges reconnues néceſſaires. Ces provinces ſous l'ancien régime recevoient, en proportion de ce pied plus fort, une part plus conſidérable des impoſitions acceſſoires à la taille, & c'étoit pour elles une cauſe de ſurcharge renaiſſante toutes les fois qu'il y avoit une impoſition nouvelle à répartir; ainſi, par exemple, lorſque M. Turgot fit en 1775 convertir en impoſition la corvée pour les convois militaires, le marc la livre de la taille appeloit 80,000 l. ſur l'Auvergne, qui jamais ne voyoit plus d'un régiment, & que jamais troupes ne traverſoient: l'Auvergne réclama, & comme la vertu préſidoit alors à l'adminiſtration des finances, la réclamation fut écoutée, & la charge de 80,000 l. fut réduite pour l'Auvergne à 8,000 l.; mais un miniſtre réuniſſant à la juſtice la force d'ame qui doit la mettre en action, & les lumières qui doivent la diriger, étoit un phénomène bien rare & de courte durée, & pour un moment de juſtice, il y avoit des années ou des ſiècles d'injuſtice, d'ignorance & d'inſouciance.

Cette cauſe de ſurcharge dans l'ancien régime a eu de l'influence ſur la nouvelle répartition, & a porté

ſur certains départemens une plus forte proportion de celles des impoſitions indirectes, diſtribuées au marc la livre des impoſitions directes, qu'il ne peut raiſonnablement leur en être attribué ; ſur-tout ſi vous ajoutez à cette remarque une autre conſidération tirée de la ſituation géographique, de la nature du ſol, & des habitudes locales de pluſieurs de ces départemens, qui ne permet pas de leur ſuppoſer la proportion commune dans les tranſactions ou dans les conſommations qui fourniſſoient à ces impoſitions : il ſuffit de nommer les Landes, l'Auvergne, le Limoſin, la Sologne & la Champagne *pouilleuſe*, pour donner l'idée d'une indigence habituelle, & pour juſtifier la néceſſité d'une meſure qui précède les formalités rigoureuſes auxquelles vous avez dû ſoumettre l'examen des demandes en réduction.

Dix-ſept départemens ont paru devoir vous être préſentés pour obtenir un *dégrèvement* (1), & nous allons parcourir ſucceſſivement les motifs qui militent pour chacun d'eux, & les raiſons qui ont déterminé les divers taux auxquels nous vous propoſons de le fixer.

1°. LE DÉPARTEMENT DES LANDES : indépendamment des conſidérations générales d'équité que nous avons développées plus haut, il en eſt une particulière à ce Département, ſur lequel il y a eu une erreur dans la détermination des impoſitions directes, & par conſéquent dans tous les calculs auxquelles

(1) Le terme de *dégrèvement* étoit uſité dans pluſieurs pays encadaſtrés, notamment en Dauphiné; il exprimoit la décharge que l'on accordoit aux communautés dont l'allivrement dans le cadaſtre avoit été reconnu trop fort. Ce mot nous a paru exactement applicable à la diſpoſition qui eſt l'objet de ce rapport.

cette première détermination a fervi de bafe, erreur pourtant fur laquelle votre comité n'a pas de reproches à fe faire, parce que le Directoire du Département des Landes ne lui a fait parvenir qu'après la répartition décrétée des éclairciffemens depuis longtems demandés. Cette erreur fe trouve dans l'évaluation de l'impofition des privilégiés que votre comité avoit faite, faute de pièces, dans la proportion moyenne de l'ancienne généralité de Bordeaux ; mais il a maintenant le relevé des rôles des fix derniers mois de 1789, pour 249 communautés; & en calculant par affimilation les 245 dans lefquelles ces rôles n'ont point été faits, il en réfulte, fur les bafes élémentaires tirées des impofitions directes, une différence de 482,186 livres, dont les 12 fols 3 deniers $\frac{11}{15}$, taux employé pour la répartition des contributions nouvelles, produiroit une furcharge de 296,811 livres environ fur ce département, en fuppofant que l'impofition des privilégiés y ait été faite dans une jufte proportion. Le directoire réclame encore contre le fecond cahier des vingtièmes qu'il prétend exceffif, mais votre comité qui n'a pas pû fe difpenfer d'adopter pour tous les départemens l'élément réfultant de ces feconds cahiers, n'a pas cru que vous duffiez accueillir cette réclamation particulière. Cependant, comme d'un côté le département des Landes a fouffert une léfion évidente, & que de l'autre il réunit toutes les circonftances qui follicitent un dégrèvement, il a cru devoir l'employer pour une fomme de 354,000 liv., qui forme les trois quarts *des bases élémentaires résultantes des impositions indirectes perçues dans la totalité, ou presque-totalité du royaume*. C'eft fur des parties aliquotes de ces bafes qu'il déterminera les dégrèvemens propofés, parce que ce font

elles qu'il regarde comme les caufes les plus vraifemblables des furcharges (1).

2°. La haute-Loire. Ce département eft compofé de l'ancien *Velai*, & pour deux cinquièmes environ d'une portion de l'Auvergne. La furcharge de cette dernière province étoit connue : quant au Velai, il faifoit partie des états de Languedoc, mais une partie en quelque façon fubordonnée, & dont la repréfentation, moins complette encore que celle du vrai Languedoc, le faifoit participer moins que le refte au bénéfice d'une adminiftration qui, quoique très-défectueufe, étoit cependant moins mauvaife que celle des pays d'élection; d'ailleurs, impofé dans l'origine au fixième du montant des contributions Languedociennes, il avoit toujours continué d'être taxé dans la même proportion, quoique divers arrangemens l'euffent réduit prefqu'à la moitié de fon ancienne confiftance par la diftraction d'un grand nombre de fes paroiffes, dont les unes avoient été attachées au Forez, & les autres à l'Auvergne. Ces dernières lui reviennent aujourd'hui, mais apportent avec elles leur part des impofitions exceffives de la province dont elles faifoient partie. Le département de la haute-Loire ne préfente prefque que des montagnes arides; il eft fans commerce, & dénué de prefque toute induftrie; il réunit donc tous les titres qui doivent vous

(1) Ces parties aliquotes rigoureufement exactes auroient entraîné des fractions embarraffantes : on a pris dans le tableau annexé à ce rapport le même parti que dans le décret du 27 mai, de n'employer que des zéros pour les deux colonnes des dixaines & des unités; mais la proportion des dégrèvemens avec les bafes élémentaires eft, aux petites différences près nécefitées pour cette facilité, de $\frac{3}{4}$, de $\frac{1}{2}$, de $\frac{1}{4}$ & de $\frac{1}{8}$.

déterminer à un dégrèvement confidérable. Cependant, nous ne vous le propoferons pas à un taux auffi fort que pour le département des Landes, parce qu'il n'y a pas fur celui-ci d'erreur de calcul, & nous le fixerons à 316,000 liv., qui forment la moitié des bafes élémentaires.

3°. LE CANTAL, anciennement *haute-Auvergne*, eft, comme le Vélai, fans commerce & prefque fans agriculture. Son induftrie fe borne au nourriffage de beftiaux & à la fabrication de fromages. Ce pays eft fujet à des épizooties fréquentes; il eft abandonné pendant une grande partie de l'année par fes habitans mâles, qui vont chercher ailleurs une fubfiftance que l'ingratitude du fol & l'inclémence du ciel leur refufent chez eux.

4°. LE PUY-DE-DÔME étoit la *baffe-Auvergne*. Une partie de ce département eft compofée, comme les deux précédens, de montagnes volcaniques, & tout ce que nous avons dit plus haut lui eft applicable. L'autre partie, connue fous le nom de *Limagne*, préfente le contrafte affligeant d'un peuple indigent & malheureux fur un fol fertile. L'Auvergne, rédimée de la gabelle, exempte des aides, avoit été furchargée d'impofitions directes, & comme, par la nature même de fon induftrie, la partie montagneufe ne peut être vexée que jufqu'au terme qui la détruiroit, on avoit accumulé le poids des charges fur cette fuperbe *Limagne* dont les habitans étoient privés, par l'avidité du defpotifme, du bien que la nature leur avoit deftiné. D'après toutes ces confidérations nous vous propofons pour ces deux départemens un dégrèvement, équivalent à la moitié des bafes élémentaires, qui fera

de 523,000 l. pour le Cantal, & de 786,000 pour le Puy-de-Dôme.

5e. & 6e. LA HAUTE-VIENNE & la CORRÈZE faisoient partie de l'ancienne généralité de Limoges, pays en général pauvre, & dont la surcharge de taille excessive, indépendamment des causes générales dont nous avons parlé plus haut, en avoit encore une particulière.

Lors de la peste de Marseille, la Provence avoit été déchargée d'impositions, & il avoit été fait un rejet sur le reste du royaume ; quelques années après, les impositions de cette province furent rétablies, & les autres furent déchargées de leur part du rejet ; la généralité de Limoges seule fut oubliée, & continua de supporter l'excédent, sans que l'intendant qui la régissoit alors s'occupât de faire réformer cette erreur ; ses successeurs moins négligens sollicitèrent la décharge, mais le ministère s'y refusa constamment, & les preuves évidentes que M. Turgot développa dans un excellent Mémoire au conseil, restèrent sans succès jusqu'au moment où, devenu contrôleur-général, il fit vérifier la surcharge qui fut en 1775 évaluée à un million ; il fit accorder sur-le-champ une décharge de 300,000 l. & régler que les années suivantes il y en auroit une semblable, jusqu'à ce que cette généralité eût été ramenée au niveau ; mais malheureusement pour elle & pour la France, le ministère de ce grand homme ne fut qu'une lueur, & ses successeurs peu soigneux d'être justes laissèrent subsister l'inégalité au point où ils la trouvèrent. D'après cet exposé, Messieurs, vous accorderez sans doute à ces deux départemens un dégrèvement de moitié des bases élémentaires, & qui sera de 346,000 l.

pour le département de la *Haute - Vienne*, & de 365,000 l. pour celui de la *Corrèze*.

7°. La Creuse. Ce département eſt l'ancienne *Marche*, dont partie étoit de la généralité de Limoges & participoit à ſa ſurcharge; l'autre partie étoit dans la généralité de Moulins, mais, éloignée du chef-lieu, elle étoit notoirement plus maltraitée que le reſte. C'eſt de ce pays que ſortent chaque année preſque tous ces eſſains d'ouvriers en maçonnerie, qui, ſous le nom de *Limouſins*, ſe répandent, comme les Auvergnats, dans le royaume, & vont même travailler dans les pays étrangers; les émigrations annoncent toujours un ſol malheureux, car l'homme attaché naturellement au pays qui l'a vu naître, n'eſt déterminé que par des cauſes phyſiques ou morales bien puiſſantes à renoncer à ces douces habitudes; elles ceſſeront ces émigrations, non pas par des lois prohibitives éloignées des principes de juſtice que vous avez poſés, mais par celles que vous avez faites pour l'égalité en tout genre, ſur-tout celle dans les contributions, & pour fonder ſur la juſtice & ſur la liberté le bonheur de tous les habitans de l'empire. Le dégrèvement pour le département de la *Creuse*, au même taux que les précédens, ſera de 345,000 l.

8°. Il eſt encore un autre démembrement de la généralité de Limoges auquel vous devez juſtice, c'eſt le département de la Charente, mais comme il n'eſt compoſé que pour à peu près moitié des reſtes de cette généralité, votre comité vous propoſera de fixer ſon dégrèvement au quart ſeulement des baſes élémentaires, qui donnera la ſomme de 244,000 l.

9°. Le même taux vous ſera préſenté auſſi pour le

département des HAUTES - ALPES dont l'allivrement étoit reconnu trop fort en Dauphiné, & pour lequel les bases de répartition doivent produire une surcharge, parce qu'il payoit peu d'impositions indirectes, & que l'*Ecarton* de Briançon, qui en fait partie, les avoit rachetées en se chargeant d'impositions directes plus considérables ; sa portion de dégrèvement sera de 67,900 l.

10°., 11°., 12°. Après les départemens que nous venons de parcourir, il en est encore qui sollicitent votre équité, quoique leur position géographique & leur ancien régime d'impositions ne fût pas le même, & nous mettrons à leur tête ceux qui composoient l'ancienne province de *Champagne ;* les preuves de l'excès de ses charges ont été consignées dans le procès-verbal de son assemblée provinciale, mais la suppression de la gabelle & des aides qui soulage considérablement ces départemens, ne vous permettra pas de les placer dans la même classe que les précédens, ni même de les placer sur la même ligne entr'eux ; si donc le département de l'AUBE, qui renferme la *Champagne* dite *Pouilleuse*, peut recevoir le dégrèvement dans la proportion d'un quart des bases élémentaires, ainsi que la *Charente* & les *Hautes-Alpes*, le département de la HAUTE-MARNE, qui renferme une grande quantité de bois, dont l'appel à l'égalité des contributions soulagera les autres propriétés, & celui de la MARNE dont les vignobles retireront un grand profit de la suppression des aides, vous paroîtront suffisamment dégrèvés par le taux du huitième de ces mêmes bases élémentaires ; le dégrèvement de ces départemens sera donc de 250,200 l. pour l'*Aube*, de 112,100 l. pour *la Haute-Marne* & de 204,000 l. pour la *Marne*.

13°. Le Loir et Cher comprend la *Sologne*, contrée malheureuse par la nature de son sol, qui voue ses habitans & leurs bestiaux à des maladies endémiques, auxquelles la destruction de la gabelle apportera du soulagement, mais il faut du tems pour qu'il devienne sensible : il comprend aussi le *Vendomois* qui étoit surchargé, & c'est ce qui détermine votre comité à vous proposer pour ce département un dégrèvement du huitième, qui montera à 119,200 l.

14°. Retournant actuellement vers les contrées montagneuses, vous trouverez les Hautes-Pyrénées : ce département dans la composition duquel il est entré plus de pays d'élection que dans ses voisins, mérite aussi que vous preniez en considération cette circonstance, qui, jointe à la stérilité d'une grande partie de son étendue, nous paroît solliciter pour lui le même taux d'un huitième, qui produira un dégrèvement de 42,700 l.

15e. & 16e. Les motifs qui ont milité pour la *Haute-Loire*, ne plaident pas tous pour les départemens de la Lozére & de l'Ardèche, qui l'avoisinent ; mais s'ils n'ont pas été grêvés au même point qu'elle par les anciens états de Languedoc, ils ont toujours été, comme états secondaires & comme portions éloignées du siége de l'administration, plus maltraités que les autres parties de cette ancienne province ; ils étoient forcés en impositions directes, & ne peuvent, par leur position & par la nature de leur sol, être supposés avoir supporté qu'une proportion d'impositions indirectes au-dessous de la proportion commune ; ces diverses raisons engagent votre comité à vous présenter la *Lozère* pour un dégrèvement de 35,500 l. & l'*Ar-*

dèche de 50,800 l. qui équivaudront au huitième de leurs bafes élémentaires.

17e. Enfin vous avez reçu dès le 28 mai une réclamation du département du JURA contre une erreur de calcul qui s'eft trouvée vraie : on avoit par inadvertance porté fur ce département une des bafes de celui de la *Haute - Saône*, & il en a réfulté pour le premier une furcharge dont nous vous propofons de l'indemnifer par un dégrèvement de 107,000 l.

Votre comité, Meffieurs, n'a pas cru devoir étendre plus loin cette opération d'équité, non pas qu'il ne puiffe y avoir encore quelque inégalité dans la manière dont les divers départemens font traités ; mais il a cru devoir fe borner à ceux pour lefquels il pouvoit vous préfenter des motifs dont l'évidence eft irréfiftible ; le total de ces dégrèvemens n'emploiera que 4,268,400 l., ainfi fur la fomme de 11,000,000 l. à laquelle s'élèvent les fonds de non valeurs à la difpofition du Corps légiflatif, il reftera encore celle de 6,731,600 l. à diftribuer foit en *réductions* pour les départemens qui apporteront des preuves de furcharge, foit en *modération* pour ceux à qui des malheurs momentanés donneront le trifte droit d'en obtenir ; & nous vous obferverons à ce fujet que les députés de plufieurs des départemens dont nous venons de vous entretenir, ont formé auprès de nous des réclamations de ce dernier genre, mais nous n'avons pas cru devoir faire entrer ces confidérations accidentelles comme élémens du travail fur lequel nous attirons aujourd'hui votre attention ; elles doivent être l'objet d'un autre examen, l'un des premiers, fans doute, dont s'occuperont nos fucceffeurs ; & les départemens dégrèvés, s'ils ont été affligés de quelques fléaux, pourront, à ce titre, folliciter une part dans la diftribution nouvelle.

Le tableau annexé à ce rapport préſente dans huit colonnes 1°. le nom des dix-ſept départemens à dégrèver, 2°. le montant pour chacun des baſes élémentaires ſur leſquelles s'appuie la proportion des dégrèvemens, 3°. le montant des dégrèvemens propoſés, 4°. le montant pour chacun auſſi de la portion contributive qui lui a été aſſignée par le décret du 27 mai, 5°. la proportion en ſols & deniers pour livre du dégrèvement avec cette portion contributive ; la manière dont elle eſt exprimée eſt conforme à l'uſage le plus commun, 6°. & 7°. le départ de la ſomme du dégrèvement en contribution foncière & contribution mobiliaire; on a ſuivi dans ce départ le même rapport qui a été employé pour chaque département entre les deux contributions dans le décret du 27 mai, & enfin 8°. le total de chaque dégrèvement formant une ſomme pareille à celle de la troiſième colonne.

Les diſpoſitions du projet de décret ſont fort ſimples ; l'article premier accorde les dégrèvemens conformément au tableau, le ſecond & le troiſième donnent aux directoires de départemens & de diſtricts la faculté de faire chacun leur diſtribution d'après des principes d'équité analogues à ceux qui vous ont déterminés; il eſt poſſible que des lumières nouvelles, acquiſes depuis le premier plan de répartition, qui dans pluſieurs avoit été arrêté d'avance lors de la ſeſſion des conſeils au mois de novembre & décembre 1790, les mettent à portée de réparer des erreurs qu'auroit pu entraîner une opération prématurée.

Quant à la répartition du dégrèvement dans l'intérieur de chaque communauté, l'article IV preſcrit de la faire au marc la livre de chaque cotte & par émargement; il n'y a pas les même raiſons pour donner aux officiers municipaux la faculté de correction

en ce genre qu'aux directoires de départemens & de districts ; la proportion entre les contribuables est plus précise, & ne peut pas être laissée pour sa détermination à une équité qui ressembleroit trop à l'arbitraire ; enfin le comité a pensé que la distribution du dégrèvement ne devoit être faite que par émargement, afin de laisser subsister la répartition prescrite par le décret du 27 mai, dont les traces ne doivent être effacées que d'après un examen plus scrupuleux encore, lors de la répartition qui sera faite pour 1792.

Votre comité, Messieurs, pénétré de l'importance des fonctions que vous lui avez confiées, a cru devoir vous présenter ces dispositions de l'équité desquelles il est convaincu, & les accompagner des développemens nécessaires pour que vous puissiez prononcer.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur les onze millions de fonds de non valeurs, dont la disposition a été réservée au corps législatif, un dégrèvement de 4,268,400 liv., dont 3,480,400 liv. sur la contribution foncière & 788,000 liv. sur la contribution mobiliaire, & la distribution en sera faite conformément au tableau ci-annexé.

II.

Les directoires des départemens dénommés dans le susdit tableau, distribueront la somme de dégrèvement

accordée à leurs départemens par l'article précédent, d'après la connoiſſance qu'ils ont acquiſe des facultés foncières & mobiliaires de chaque diſtrict, & ſans avoir égard aux accidens fortuits, auxquels il doit être pourvu par voie de modération, dans les formes & aux conditions qui ſeront inceſſamment déterminées.

III.

Les directoires de diſtrict diſtribueront, d'après les mêmes principes, entre les communautés la ſomme de dégrèvement aſſignée à leur diſtrict.

IV.

La répartition du dégrèvement entre les contribuables dans chaque communauté, ſera faite par émargement aux rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire, & au marc la livre de chaque cotte.

Fait au Comité des Contributions publiques, le 6 Août 1791.

Signé, La Rochefoucauld, Dauchi, Defermon, Dupont, de Nemours, Rœderer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ÉTAT DES DÉGRÈVEMENS proposés pour les DÉPARTEMENS ci-après.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	MONTANT des BASES ÉLÉMENTAIRES résultantes des IMPOSITIONS INDIRECTES perçues DANS LA TOTALITÉ OU PRESQUE-TOTALITÉ DU ROYAUME.	MONTANT des DÉGRÈVEMENS PROPOSÉS.	MONTANT des CONTRIBUTIONS FONCIÈRE ET MOBILIAIRE.	PROPORTION des DÉGRÈVEMENS PROPOSÉS, avec LES CONTRIBUTIONS foncière et mobiliaire.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS proposés — sur LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS proposés — sur LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE.	TOTAL des DÉGRÈVEMENS PROPOSÉS.
LANDES	472,092ᵗᵗ	354,000ᵗᵗ	1,518,300ᵗᵗ	4ſ 7ᵭ 11/24	291,800ᵗᵗ	62,200ᵗᵗ	354,000ᵗᵗ
HAUTE-LOIRE	632,204	316,000	1,980,600	3 2 7/24	260,000	56,000	316,000
CANTAL	1,046,670	523,000	3,267,200	3 2 5/24	424,100	98,900	523,000
PUY-DE-DÔME	1,572,996	786,000	4,638,300	3 4 2/3	642,100	143,900	786,000
HAUTE-VIENNE	692,935	346,000	2,227,300	3 1 9/32	281,200	64,800	346,000
CORRÈZE	731,407	365,000	2,284,400	3 2 19/48	296,700	68,300	365,000
CREUZE	690,387	345,000	1,885,400	3 7 11/12	276,500	68,500	345,000
CHARENTE	976,654	244,000	3,276,300	1 5 7/8	201,400	42,600	244,000
HAUTES-ALPES	271,769	67,900	897,300	1 6 5/32	55,100	12,800	67,900
AUBE	1,001,171	250,200	3,320,200	1 6 1/12	204,300	45,900	250,200
HAUTE-MARNE	897,577	112,100	2,879,200	〃 9 11/32	92,100	20,000	112,100
MARNE	1,632,413	204,000	5,077,600	〃 9 11/48	166,900	37,100	204,000
LOIR ET CHER	954,287	119,200	2,842,300	〃 10 7/12	94,900	24,300	119,200
HAUTES-PYRÉNÉES	308,896	42,700	887,500	〃 11 13/24	36,200	6,500	42,700
LOZÈRE	284,408	35,500	1,023,500	〃 8 2/3	29,300	6,200	35,500
ARDÈCHE	406,690	50,800	1,505,000	〃 8 1/10	41,500	9,300	50,800
JURA	857,401	107,000	2,141,300	1 〃 〃	86,300	20,700	107,000
TOTAUX	13,429,957ᵗᵗ	4,268,400ᵗᵗ	41,652,200ᵗᵗ		3,480,400ᵗᵗ	788,000ᵗᵗ	4,268,400ᵗᵗ

FAIT au Comité des Contributions publiques, le 6 Août 1791. *Signé*, LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, DEFERMON, DUPONT de Nemours, RŒDERER.

Rapport ſur les dégrèvemens.